



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/34/815  
11 décembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
Point 119 de l'ordre du jour

SYSTEMATISATION ET DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES  
DU DROIT ECONOMIQUE INTERNATIONAL, EU EGARD EN PARTICULIER AUX  
ASPECTS JURIDIQUES DU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Jargalsaikhany ENKHTSAIKHAN (Mongolie)

1. La question intitulée "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à sa décision 33/424 du 16 décembre 1978.
2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/31/172) et d'un document de travail soumis par les Philippines (A/C.6/34/L.7).
4. Elle a examiné la question de sa 55ème à sa 61ème séance, tenues entre le 29 novembre et le 6 décembre 1979. Les vues des représentants qui ont pris la parole au cours du débat sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/34/SR.55 à 61).
5. A la 57ème séance, le 3 décembre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution (A/C.6/34/L.17) ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies aux termes duquel elle est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Notant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies concernant les relations économiques internationales, pour ce qui est notamment de favoriser le "progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande" - dans le Préambule - de réaliser "la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire" - au paragraphe 3 de l'Article premier - et de favoriser "le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social" - à l'Article 55,

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969 contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 concernant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Considérant que les résolutions et déclarations susmentionnées, de même que d'autres résolutions et décisions adoptées par des organismes du système des Nations Unies et par des conférences tenues sous les auspices de l'Organisation ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international contiennent collectivement des principes et des normes de droit économique international qui devraient régir les relations économiques entre Etats ayant des niveaux de développement différents et des systèmes économiques différents,

1. Prie le Secrétaire général d'étudier la question de la systématisation et du développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, en vue de l'élaboration éventuelle d'une convention internationale en la matière ou de tout autre instrument du même type qui serait approprié;

2. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, un rapport préliminaire sur son étude au titre du point intitulé "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international."

6. A la 60ème séance, le 5 décembre, le représentant des Philippines a présenté une version révisée (A/C.6/34/L.17/Rev.1) de ce projet de résolution dans laquelle

étaient ajoutés, au cinquième alinéa du préambule, après les mots "Considérant que", les mots "la Charte des Nations Unies et" et dont le dispositif était également révisé comme suit :

"1. Prie le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et en liaison avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la question de la systématisation et du développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, en vue de les consacrer dans un instrument approprié;

2. Invite les Etats Membres à présenter leurs observations à ce sujet le 31 juillet 1980 au plus tard;

3. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, un rapport préliminaire sur son étude au titre du point intitulé "Système et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", en y joignant les observations que les gouvernements auront communiquées à ce sujet."

7. A la 61ème séance, le 6 décembre, le représentant des Philippines a révisé oralement le paragraphe 1 en remplaçant, à la fin de ce paragraphe, les mots "un instrument approprié" par les mots "un ou, le cas échéant, plusieurs instruments".

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, par un vote par appel nominal de 79 voix contre 7, avec 26 abstentions (voir par. 10). Le vote a donné les résultats suivants 1/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun,

---

1/ Les délégations de la Guinée et du Soudan ont indiqué ultérieurement que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté en faveur du projet de résolution.

/...

Roumanie, Rwanda, Sénégal, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

9. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de la Jamaïque, du Canada, du Mexique et de la Norvège ont pris la parole avant le vote pour expliquer leur vote. Les représentants du Japon, d'Israël, de l'Autriche et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué le leur après le vote.

#### RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Systematisation et développement progressif des principes  
et normes du droit économique international, au égard en  
particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre  
économique international

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte Nations Unies aux termes duquel elle est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Notant les dispositions pertinentes de la Charte concernant les relations économiques internationales, pour ce qui est notamment de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande - dans le Préambule - de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire - au paragraphe 3 de l'Article premier - et de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social - à l'article 55,

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969 contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 concernant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Considérant que la Charte et les résolutions et déclarations susmentionnées, de même que d'autres résolutions et décisions adoptées par des organismes du système des Nations Unies et par des conférences tenues sous les auspices de l'Organisation ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international, contiennent collectivement des principes et des normes de droit économique international qui devraient régir les relations économiques entre Etats ayant des niveaux de développement différents et des systèmes économiques différents.

1. Prie le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et en liaison avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la question de la systématisation et du développement progressif des principes et normes du droit économique international, au égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, en vue de les consacrer dans un ou, le cas échéant, plusieurs instruments.

/...

2. Invite les Etats Membres à présenter leurs observations à ce sujet le 31 juillet 1980 au plus tard;

3. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, un rapport préliminaire sur son étude au titre du point intitulé "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", en y joignant les observations que les gouvernements auront communiquées à ce sujet.

-----